

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00262 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, onze décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03358 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), avocat, et
2) PERSONNE2.), indépendant,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 14 mars 2023,

parties défenderesses sur reconvention

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 2 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 30 octobre 2024.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont confié à la société SOCIETE1.) SA la réalisation de leur nouvelle cuisine dans leur maison privée à ADRESSE3.) par contrat du DATE1.) pour une valeur de 106.149,38 EUR (TTC).

La société SOCIETE1.) SA s'est engagée à réaliser la fabrication et la pose de la nouvelle cuisine sur mesure selon projet 3D.

Le plan de travail et la crédence n'étaient pas prévus dans le contrat du DATE1.).

Une première facture du DATE1.) d'un montant de 63.689,63 EUR (TTC) et une deuxième facture du 8 septembre 2022 d'un montant de 10.614,94 EUR (TTC) ont été payées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Une troisième facture du 6 octobre 2022 d'un montant de 10.614,94 EUR (TTC) n'a pas été payée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont notifié des conclusions de synthèse le 2 juillet 2024 et la société SOCIETE1.) SA a notifié des conclusions de synthèse en date du 23 août 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les conclusions de synthèse du 2 juillet 2024 de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et de ceux figurant dans les conclusions de synthèse du 23 août 2024 de la société SOCIETE1.) SA.

Par conclusions du 2 juillet 2024, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** demandent, à titre principal, la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur payer le montant de 39.100,44 EUR relative à la somme déboursée pour la pose de la cuisine, avec les intérêts à partir de la mise en demeure du 9 décembre 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, ils demandent à voir constater que la société SOCIETE1.) SA a commis de nombreux manquements respectivement erreurs, vices, malfaçons et/ou défauts de conformité engendrant un préjudice financier dans leur chef suite à l'installation défectueuse et partielle de la cuisine.

Ils demandent la condamnation de l'assignée à leur payer la somme de 39.100,44 EUR, correspondant au prix payé par eux pour la pose de la cuisine étant donné que la mise en conformité est supérieure à la somme versée suite à l'impossibilité de redresser certains manquements, respectivement erreurs, vices, malfaçons et/ou défauts de conformité, sans préjudice à tout autre montant même supérieur à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la dernière mise en demeure du 9 décembre 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

En outre, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur payer le montant de 1.986,40 EUR du chef des dégâts occasionnés par elle, avec les intérêts légaux à partir de la dernière mise en demeure du 9 décembre 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Ils demandent également la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur payer le montant de 1.095,63 EUR du chef d'honoraires d'expert, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Ils sollicitent l'allocation d'un montant de 24.000 EUR du chef de perte de jouissance de leur cuisine, avec les intérêts légaux à partir de la dernière mise en demeure du 9 décembre 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde et le montant de 3.759,69 EUR relatif au rachat obligatoire de la cuisinière avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En dernier lieu, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de leur demande, ils exposent qu'ils ont payé la somme totale de 74.304,57 EUR (facture du DATE1.) d'un montant de 63.689,63 EUR et facture du 8 septembre 2022 d'un montant de 10.614,94 EUR) soit 70% du montant total du devis accepté le DATE1.).

Ils expliquent qu'ils ont relevé dix-neuf fautes de la partie adverse et que grâce à leur intervention, de nombreuses fautes ont pu être redressées à temps.

Il est reproché à la société SOCIETE1.) SA de ne pas avoir cherché à redresser les fautes et manquements, mais d'avoir tenté d'obtenir un paiement indu de sa facture du 6 octobre 2022 et d'avoir tenté de modifier les conditions contractuelles en profitant de leur situation désavantageuse.

La partie adverse aurait cessé d'exécuter ses obligations contractuelles et aurait dans son courrier officiel du 28 décembre 2022 conditionné son retour sur le chantier au paiement intégral de ses factures et à l'abandon de toute réception des travaux alors qu'elle était en défaut d'exécution de ses obligations.

Les demandeurs font valoir qu'ils ont été contraints de remplacer en mars 2024 la cuisine dans sa totalité étant donné qu'ils ne peuvent pas vivre éternellement dans un chantier et que les défauts sont inacceptables dans une cuisine de grand luxe neuve d'un tel budget.

Ils exposent que les travaux de pose et d'installation de la cuisine ont été laissés en l'état d'abandon par la partie adverse et qu'en plus, les travaux sont affectés de vices et non-conformités qui justifient la résolution partielle du contrat d'entreprise sur base de l'article 1184 du Code civil.

Au vu des tensions entre parties, seule une réparation par équivalent serait envisageable et les dommages et intérêts seraient justifiés par la considération que la résolution partielle ne suffit pas à désintéresser le créancier.

A titre subsidiaire, ils agissent sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base contractuelle et plus subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les demandeurs précisent que leur courriel du 27 mars 2023 ne constitue pas une renonciation pure et simple à leurs demandes.

Quant à la résolution partielle, les demandeurs ajoutent qu'il ne suffisait pas de procéder à des finitions mais de redresser les nombreuses erreurs identifiées pour rendre les travaux conformes aux règles de l'art et aux obligations contractuelles, puis d'accepter de livrer les différents appareils électro-ménagers et de finaliser le chantier.

Quant aux erreurs portant un préjudice mineur, ils indiquent que la prise électrique du four micro-onde était située à une hauteur erronée ce qui a été constaté dans le rapport d'expertise VERCROYSSSE du 12 janvier 2023 et dans celui du consultant de la société SOCIETE1.) SA.

Ils demandent que leur préjudice soit indemnisé et la prise électrique déplacée et sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 277,29 EUR de ce chef.

Ils se plaignent ensuite que l'assignée a arraché un module de détection d'ouverture de fenêtre du système d'alarme à l'occasion de l'évacuation de la cuisine du 12 septembre 2022.

Précisant que l'assignée a accepté la prise en charge, ils demandent qu'elle soit condamnée à leur rembourser le montant de 51,25 EUR de ce chef.

Ils font encore état de l'alimentation électrique non conforme de la cuisinière et placée au mauvais endroit et renvoient au rapport d'expertise VERCRUYSSSE.

Précisant que l'assignée a accepté la prise en charge, ils demandent qu'elle soit condamnée à leur rembourser le montant de 497,86 EUR du chef de la facture relative à l'installation et la suppression de la prise 230V.

Renvoyant au rapport d'expertise VERCRUYSSSE, ils soutiennent ensuite que deux prises électriques de la crédence sont situées à des hauteurs différentes des autres prises électriques sur la crédence et qu'il est indéniable qu'en les posant sur une crédence en marbre d'une valeur avoisinant les 50.000 EUR, les prises électriques doivent être alignées et non pas être placées à des hauteurs différentes.

Ils demandent partant la condamnation de la partie adverse à leur rembourser la correction incluse dans la facture mentionnée ci-dessus.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font état du fait qu'une camionnette des monteurs de la société SOCIETE1.) SA a laissé de nombreuses taches d'huile dans la cour lors de ses interventions et que malgré diverses réclamations, la défenderesse n'a pas pris la moindre mesure pour les nettoyer, de sorte qu'ils ont été contraints de prendre des mesures conservatoires pour préserver leur bien et éviter que l'huile ne pénètre en profondeur dans la pierre de manière définitive.

Ils demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur rembourser la somme de 1.160 EUR du chef du devis du 28 février 2023 pour le nettoyage définitif de ces taches par un professionnel et estiment qu'un devis est suffisant pour établir leur préjudice et qu'il n'est pas nécessaire de verser une facture.

Au vu de ces préjudices, ils concluent partant à la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur payer le montant total de 1.986,40 EUR (= 277,29 + 51,25 + 497,86 + 1.160).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) invoquent également des erreurs non rectifiées :

- le robinet d'arrêt de l'arrivée d'eau du congélateur situé dans un placard dont le fond a été découpé grossièrement à la scie sauteuse, erreur relevée par l'expert VERCRUYSSSE et reconnue par la société SOCIETE1.) SA ;
- l'absence de trappe d'accès technique aux alimentations d'eau de l'évier et trappes actuelles découpées grossièrement à la scie sauteuse esthétiquement inacceptable et insuffisantes en pratique ;
- plinthe du mur C trop courte, erreur relevée par l'expert VERCRUYSSSE et non contestée par la société SOCIETE1.) SA ;

- prise de main en bois et non métallique alors que le contrat prévoit douze armoires basses avec « système d'ouverture de porte par profil métallique pour prise de main », relevé par l'expert VERCRUYSSSE ;
- prises de main latérales métalliques du réfrigérateur absentes, après avoir été reprises pour les repeindre dans la couleur conforme à leur choix, relevé par l'expert VERCRUYSSSE ;
- dépassement des meubles de droite sur l'arête de la fenêtre du mur C ;
- espace de part et d'autre du bloc tiroir sur le mur C non symétrique et plus large que tous les autres espaces identiques, erreur relevée par l'expert VERCRUYSSSE et reconnue par la société SOCIETE1.) SA ;
- ouvertures des placards supérieurs non conformes aux spécifications écrites précontractuelles et contractuelles ;
- finition des tiroirs non conforme et vice de fabrication, reconnus par la société SOCIETE1.) SA ;
- insertion de la cuisinière en-dessous de la hotte compromise par un meuble trop long, constatée par l'expert VERCRUYSSSE et reconnue par la société SOCIETE1.) SA ;
- couleur intérieure des placards et tiroirs non conforme au choix de couleur RAL 9003, inacceptable dans une cuisine grand luxe sur mesure, relevée par l'expert VERCRUYSSSE.

Les demandeurs soutiennent que la partie adverse a cessé unilatéralement toute exécution des travaux, a laissé la cuisine dans un état d'abandon, a tenté de modifier les conditions contractuelles dont les conditions de paiement, et est en aveu d'avoir commis de nombreux erreurs, vices, malfaçons et défauts de conformités de sorte que la demande en résolution partielle doit être déclarée fondée.

Quant à la demande en paiement du montant de 39.100,44 EUR, ils précisent que la mise en conformité de la cuisine implique notamment le remplacement de tous les intérieurs des placards et de tous les tiroirs dont le coût serait supérieur au prix initial des meubles de la cuisine notamment en raison de la main d'œuvre nécessaire.

Ils renvoient à l'attestation d'un fabricant de meubles sur mesure qui déclare que la cuisine ne peut être mise en conformité sans remplacer la totalité des meubles.

Par conséquent, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur rembourser la somme de 39.100,44 EUR du chef des meubles de la cuisine.

Concernant la cuisinière, ils exposent qu'ils ont sommé la partie adverse de livrer la cuisinière disponible dans leur dépôt suivant offre du DATE1.) au prix de 12.383,63 EUR (TTC).

Suite au refus de la partie adverse, ils auraient été contraints de commander une cuisinière auprès de la société SOCIETE2.) au prix de 16.141,32 EUR (TTC), de sorte qu'ils auraient subi un préjudice de 3.757,69 EUR.

Quant à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que la facture n'est pas exigible alors que ni la cuisinière ni le micro-ondes n'ont été livrés.

Par conclusions du 23 août 2024, **la société SOCIETE1.) SA** renvoie aux nombreux échanges de courriers entre parties et précise qu'elle a proposé à de multiples reprises d'achever le chantier litigieux en proposant de procéder à la finition du montage de la cuisine suivant commande et dessins d'exécution tels que validés par les clients.

Elle conteste avoir refusé de livrer le four à micro-ondes et la cuisinière et renvoie à son courriel du 14 février 2023.

Quant à la demande en résolution des parties adverses, la société SOCIETE1.) SA conclut qu'elle est sans objet étant donné que par courriel du 27 mars 2023, le conseil de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) a sollicité l'exécution du contrat et qu'ils ont ainsi renoncé à la résolution.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) SA expose qu'en cas de contrat à exécution successive, l'anéantissement rétroactif est impossible de sorte que la demande à voir prononcer la résolution du contrat doit être rejetée.

A titre encore plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) SA fait plaider que la demande en résolution n'est pas justifiée et que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) restent en défaut d'établir l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Le chantier aurait pu être achevé si les demandeurs ne s'étaient pas opposés à tort à son intervention.

Elle conteste avoir cessé unilatéralement toute exécution des travaux, avoir laissé le chantier à l'abandon et avoir tenté de modifier les conditions de paiement alors même qu'elle les avait elle-même rédigées.

Elle soutient que PERSONNE3.) a agi comme simple conseil technique de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et non pas comme expert choisi contradictoirement entre parties de sorte que la visite n'était pas une réunion d'expertise contradictoire.

Le rapport aurait été dressé unilatéralement.

Elle demande à voir écarter ce rapport des débats au motif qu'il constitue un rapport de pure complaisance, caractérisé par une partialité flagrante.

Elle soutient qu'à part les montants de 51,25 EUR et de 497,86 EUR, qu'elle a accepté de payer, elle conteste les autres montants réclamés dans leur principe et en leur quantum.

Cinq erreurs identifiées auraient été rectifiées.

L'implantation de la prise électrique du four micro-ondes serait correcte de même que celle du congélateur, de sorte que ces demandes seraient à rejeter.

Quant au nettoyage de la cour, la société SOCIETE1.) SA indique qu'elle a commandé un produit spécial pour nettoyer les pavés, et elle estime que les demandeurs doivent d'abord verser une facture relative à ces travaux.

Elle réitère sa volonté de procéder à la finition du robinet d'arrêt de l'arrivée d'eau du congélateur situé dans un placard dont le fond a été découpé grossièrement à la scie sauteuse.

Quant à l'absence de trappe d'accès technique aux alimentations d'eau de l'évier, elle indique que les découpes ont été réalisées à la demande d'PERSONNE2.) et qu'un agrandissement reste toutefois possible.

Quant à la plinthe trop courte, elle réplique qu'elle est uniquement déclinée.

Quant au reproche de la prise de main en bois et non métallique, elle expose qu'il est techniquement impossible de conserver une telle prise de main dans ces circonstances et que le plan d'exécution a d'ailleurs été validé en ce sens par les demandeurs.

Les prises de main latérales n'existeraient pas dans le coloris RAL 9003 et les demandeurs en auraient été informés.

Quant au dépassement des meubles de droite sur l'arête de la fenêtre du mur C, elle explique avoir alerté les parties adverses sur ce problème qui ne lui est pas imputable.

Elle aurait souligné lors de la visite du 2 novembre 2022 le défaut de longueur d'espace non symétrique de part et d'autre du bloc tiroirs sur le mur C et il aurait été convenu que les façades seraient remplacées.

Concernant l'ouverture des placards supérieurs non conformes aux spécifications écrites précontractuelles et contractuelles, la société SOCIETE1.) SA réplique que les portes de la cuisine ont été montées initialement avec un système « push to open » comme cela avait été validé par les demandeurs selon les plans d'exécution suivant courriel du 20 juillet 2022 et qu'PERSONNE2.) l'a informée après le montage intégral des portes qu'il ne souhaitait pas un tel système.

Elle souligne qu'PERSONNE2.) ne conteste pas la proposition faite suite à la réunion du 2 novembre 2022 qui consistait à réaliser un échantillon avec prises de main réalisées non plus sur les portes en sous face, raison pour laquelle tous les corps de meubles hauts ont dû être démontés et renvoyés à l'atelier pour procéder aux transformations requises par le changement de position de la partie adverse.

Quant à la finition des tiroirs non conforme et au vice de fabrication, elle soutient que la rectification du corps du meuble du bas à droite reste faisable d'un point de vue technique et qu'il est très probable que ce meuble ait été déplacé lors du démontage de l'élément voisin.

Quant au reproche de la couleur intérieure des placards et tiroirs non conforme au choix de couleur RAL 9003, elle réplique que les corps des meubles ont été réalisés en panneaux mélaminés conformément à ce qui était prévu dans l'offre et que ces décors n'ont rien à voir avec une teinte RAL mais sont en effet seulement approximativement inspirés vers une direction de teinte RAL.

La demande en résolution du contrat entre parties serait partant à déclarer non fondée.

Elle réitère sa volonté d'achever le chantier.

Elle conclut également au rejet de la demande en paiement du montant de 39.100,44 EUR et soutient que l'offre établie par la société SOCIETE3.) est dénuée de toute force probante pour être établie sur demande unilatérale des parties adverses.

De même, aucune force probante ne saurait être accordée au courrier de la société SOCIETE4.).

Le montant de 39.100,44 EUR serait tantôt présenté comme la somme déboursée pour les meubles de la cuisine, tantôt comme celle déboursée pour la pose de la cuisine.

La société SOCIETE1.) SA ajoute que s'il y a effectivement une légère différence de teinte entre la couleur des portes et faces et celle de la partie intérieure des meubles, il s'agit tout au plus d'un problème d'esthétique n'ayant aucun impact sur la fonctionnalité ou la solidité de l'élément en lui-même et que cette divergence ne pourra pas être de nature à créer des prétentions démesurées.

Elle conteste le montant réclamé du chef de perte de jouissance de la cuisine au motif que la cuisine était exploitable et que le montant est largement surfait.

Le montant mensuel de 1.500 EUR correspondrait plus au prix d'un loyer mensuel pour un appartement que pour une cuisine utilisée quotidiennement.

Quant à la demande en paiement de la somme de 3.757,69 EUR, la société SOCIETE1.) SA fait valoir qu'elle a toujours réitéré son intention de finir le chantier et malgré ses propositions, les parties adverses ont choisi de commander la cuisine chez un autre fournisseur à un prix plus élevé, de sorte que la demande n'est pas fondée.

Elle ajoute que l'option couleur inox et le poste embouts et manettes chrome brill ne figurent pas dans l'offre émise par elle.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) SA demande la condamnation de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 10.614,94 EUR, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance de la facture du 6 octobre 2022, sinon à partir de la demande en justice, soit le 17 octobre 2023.

Elle relève que cette troisième facture reste impayée et qu'elle a accompli l'essentiel de ses obligations.

L'affirmation de l'expert VERCRUYSSSE que le niveau d'achèvement de la partie meuble hors électroménager est évalué à 60% ne serait nullement de nature à remettre en cause l'exigibilité de la dette des parties adverses.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est recevable en la forme.

L'article 1134 du Code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont confié à la société SOCIETE1.) SA la réalisation de leur nouvelle cuisine dans leur maison privée à ADRESSE3.) par contrat du DATE1.) pour une valeur de 106.149,38 EUR (TTC).

Ainsi, la société SOCIETE1.) SA s'est engagée à réaliser la fabrication et la pose de la nouvelle cuisine sur mesure selon projet 3D.

Le contrat entre parties ne se limite pas à une simple vente d'une cuisine mais consiste dans la fabrication et l'installation d'une cuisine sur mesure de sorte que le contrat entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

- Quant à la demande en résolution partielle du contrat entre parties

Il y a tout d'abord lieu de noter que les demandeurs n'ont plus indiqué cette demande de manière expresse dans le dispositif de leurs conclusions de synthèse du 2 juillet 2024 mais qu'ils ont uniquement fait un renvoi à l'assignation.

Dans la mesure où ils ont cependant formulé et développé cette demande dans la motivation de leurs conclusions de synthèse du 2 juillet 2024, cette demande fera l'objet d'un examen par le tribunal qui est également saisi des demandes formulées dans la motivation et ne figurant pas au dispositif.

Si les demandeurs ont postérieurement à l'assignation du 14 mars 2023, sollicité par courriel du 27 mars 2023 l'exécution du contrat par la société SOCIETE1.) SA, cette demande est à interpréter comme une tentative de résoudre le conflit entre parties mais non pas comme une renonciation à leur demande en résolution partielle du contrat litigieux formulée dans leur assignation.

En effet, une renonciation peut être expresse ou tacite mais doit dans les deux cas être non équivoque ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, les demandeurs ayant continué à soutenir leur demande en résolution partielle du contrat avec dommages et intérêts devant le tribunal.

L'article 1184 du Code civil dispose : La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la

convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

La résolution a un effet rétroactif et anéantit les effets du contrat, mettant les parties dans la même situation qu'avant la conclusion du contrat.

Or, si l'exécution du contrat a été commencée comme en l'espèce, la cuisine ayant été partiellement installée, la résiliation, qui ne produit pas d'effets rétroactifs, est concevable.

Eu égard à l'exécution successive du contrat, la résolution partielle n'est partant pas envisageable en l'occurrence mais uniquement la résiliation.

Il y a partant lieu d'analyser les moyens invoqués et d'examiner si la résiliation du contrat entre parties est justifiée.

En l'espèce, il appartient dès lors au tribunal d'examiner si la société SOCIETE1.) SA a commis des fautes contractuelles d'une telle gravité à justifier une résiliation judiciaire du contrat à ses torts.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se basent sur le rapport de l'expert VERCRUYSSSE du 12 janvier 2023.

Il en ressort que cet expert a été mandaté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et les échanges de courriers montrent que la société SOCIETE1.) SA n'était pas d'accord avec cet expert en raison de son métier d'architecte.

La société SOCIETE1.) SA a néanmoins participé aux opérations d'expertise du 22 décembre 2022 auxquelles ont pris part son administrateur délégué PERSONNE4.) et PERSONNE5.), technicien auprès de la société SOCIETE1.) SA.

A cette visite des lieux, ils ont amené leur conseil, maître menuisier, Christian CALMES qui a également rédigé un rapport d'expertise.

Il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SA a assisté aux opérations d'expertise diligentées par l'expert VERCRUYSSSE, qu'elle y a pu émettre ses observations, et que le rapport d'expertise a été communiqué aux débats.

Au vu de ces éléments, ce rapport constitue un rapport contradictoire.

Aucun élément ne laisse apparaître que l'expert VERCRUYSSSE aurait été partial, d'autant plus que ses conclusions sont confirmées par les constats de l'expert CALMES qui a également pris part à la même visite des lieux.

Il n'y a partant pas lieu d'écarter le rapport d'expertise VERCRUYSSSE des débats.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient présents lors de la visite des lieux, et ils ont pu faire valoir leurs observations par rapport aux constats de l'expert CALMES.

Ce rapport d'expertise CALMES a été communiqué aux parties et soumis à la libre discussion de sorte qu'il est également à considérer comme contradictoire et il y a lieu de le prendre en considération.

Concernant les reproches adressés à la société SOCIETE1.) SA pour justifier la résiliation du contrat, il y a lieu de noter que les vices redressés à ce jour ne sont pas à prendre en considération étant donné qu'une intervention de la part de la défenderesse a eu lieu.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soutiennent que la couleur intérieure des placards et tiroirs n'est pas conforme au choix de couleur RAL 9003 et que cette différence de couleur entre les portes et faces et l'intérieur des meubles est inacceptable dans une cuisine de grand luxe et donne un aspect esthétique très dérangeant laissant penser à de vieux meubles recyclés.

Il ressort de l'offre du DATE1.), acceptée par les demandeurs, que le poste suivant « corps en mélaminé 19 mm, décor au choix » a été prévu.

Il ressort de l'échange de courriers entre parties que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont réclamé à ce sujet auprès de la société SOCIETE1.) SA.

Par courriel du 21 septembre 2022, PERSONNE2.) confirme à la défenderesse la teinte « RAL 9003 » Matt Fantastic selon échantillon.

Par courriel du 21 octobre 2022, PERSONNE2.) demande à la société SOCIETE1.) SA pourquoi le corps en mélaminé n'est pas en RAL 9003 alors que c'est la couleur choisie et que le contrat prévoit que le décor est au choix.

Il y a lieu de relever qu'il est évident que le terme au choix signifie au choix du client et non pas au choix de la société SOCIETE1.) SA.

Par courriel du 2 novembre 2022, PERSONNE2.) indique à la société SOCIETE1.) SA que pour le problème du blanc intérieur des placards, il renvoie à la photo du nuancier consulté en magasin et à la référence exacte du blanc choisi (photo de l'échantillon).

Par courriel du 14 novembre 2022, PERSONNE2.) écrit à la société SOCIETE1.) SA de ne pas oublier le nuancier des mélaminés et que renseignement pris, il n'a pas trouvé un seul fabricant de meubles sur mesure qui produise des placards blancs désassortis, sans compter qu'ils n'ont jamais choisi la couleur intérieure.

Par courriel du 18 novembre 2022, PERSONNE2.) écrit qu'aucun des échantillons ne comporte de référence RAL, et en particulier RAL 9003, qu'il existe neuf nuances de blanc différent et que la référence choisie par la société SOCIETE1.) SA sans le consulter n'est pas ce qu'ils auraient choisi et peut être considérée de manière objective comme l'une des deux teintes les plus chaudes de la gamme proposée alors que RAL 9003 est un blanc froid.

L'expert VERCRUYSSE indique dans son rapport au point 1 que la couleur du mélaminé du corps de meuble (équivalent RAL 9010) est différente de la face (RAL 9003) et que les côtes des tiroirs ont une couleur différente des deux couleurs précédentes.

Il indique que ce point est le plus critique compte tenu de l'impossibilité d'ajustement ou de rectification lors du montage de l'ensemble commandé.

Il qualifie les autres points retenus comme rectifiables.

Concernant le point 1, l'expert VERCRUYSSSE constate que la différence entre les deux couleurs est visible et ce quelle que soit la lumière incidente.

Il ajoute que suivant les déclarations des parties, les portes de la cuisine sont en RAL 9003 et que ces couleurs juxtaposées sont apparentes à certains endroits, là où par exemple une tranche du mobilier intérieur se laisse voir entre deux éléments de fermeture ou simplement quand les portes des armoires sont ouvertes.

Il conclut que seulement un remplacement des panneaux de structure du meuble peut donner l'esthétique et la solidité attendue.

Concernant les mêmes doléances, l'expert CALMES indique dans son rapport qu'avant d'entamer les travaux d'achèvement de la cuisine, il est indispensable de se mettre d'accord sur le choix du décor en mélaminé qui a été utilisé pour la fabrication des corps de meubles et que terminer les autres points relevés sans clarifier cette décision est un non-sens car il est absurde d'achever une cuisine avant de trouver une forme de conciliation concernant cet objet du litige.

Il ajoute que les corps de meubles ont été réalisés en panneaux mélaminés comme prévu dans l'offre et les différents décors sont repris dans un nuancier de la gamme du fabricant des panneaux, ces décors n'ont rien à voir avec une teinte RAL et que les teintes sont uniquement approximativement inspirées vers une direction de teinte RAL.

Il ressort des développements qui précèdent que le contrat entre parties prévoyait le corps en mélaminé 19 mm, et le décor au choix de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et qu'ils n'ont pas eu l'occasion de choisir, mais que la couleur leur a été imposée par la société SOCIETE1.) SA.

Même si la nuance du corps du meuble peut être réalisée dans une teinte équivalant à une teinte RAL et non pas dans la teinte RAL 9003, il aurait appartenu à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'en faire le choix.

Les deux experts constatent la différence des couleurs du mélaminé du corps du meuble, retiennent que les côtes des tiroirs ont une couleur différente des deux couleurs précédentes et que la différence entre les deux couleurs est visible.

Il y a lieu de retenir que la couleur des meubles de la cuisine que ce soit vers l'extérieur ou vers l'intérieur, constitue un élément essentiel et déterminant lors de l'achat d'une cuisine haut de gamme à un prix de 106.149,38 EUR (TTC), réalisée sur mesure.

Il s'y ajoute l'impossibilité d'ajustement ou de rectification lors du montage de l'ensemble commandé qui résulte du rapport d'expertise VERCRUYSSSE et que l'expert CALMES considère également comme point de blocage de la situation entre parties.

Au vu de ces éléments, cette violation contractuelle de la part de la société SOCIETE1.) SA est suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat entre parties et il y a partant lieu de prononcer la résiliation du contrat du DATE1.).

En plus de la résiliation du contrat, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts aux demandeurs si un préjudice supplémentaire est établi que la seule résiliation ne permet pas de réparer.

- Quant au montant de 39.100,44 EUR

Il s'avère que l'impossibilité d'ajustement ou de rectification lors du montage de l'ensemble commandé est établie.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) indiquent qu'ils ont déboursé le montant de 39.100,44 EUR pour les meubles de la cuisine et en demandent le remboursement.

Le poste de la cuisine ENSEIGNE1.) dans le contrat entre parties est de 43.607,97 EUR et il ressort du rapport de l'expert VERCRYUSSE que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont payé 70% des sommes redues suivant contrat.

Au vu de l'impossibilité de la mise en conformité de la cuisine sans remplacer tous les meubles, le montant de 39.100,44 EUR dépensé pour les meubles représente un préjudice pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA à leur rembourser ce montant.

- Quant au montant de 1.986,40 EUR

Le montant de 1.986,40 EUR se décompose en les montant suivants :

- 277,29 EUR relatif aux prises électriques,
- 51,25 EUR relatif à l'arrachage d'un module de détection d'ouverture de fenêtre du système d'alarme,
- 497,86 EUR relatif à l'alimentation électrique de la cuisinière non conforme et placée au mauvais endroit,
- 1.160 EUR relatif au nettoyage de la cour.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 277,29 EUR pour la prestation de l'électricien en raison de la prise électrique du four micro-ondes située à une hauteur erronée et de la prise électrique du congélateur erronément située à côté de celle du réfrigérateur.

L'expert VERCRUYSSSE retient que la prise électrique du four micro-ondes est située à une mauvaise hauteur et l'expert CALMES indique également que la prise de courant est à déplacer.

Les demandeurs font aussi valoir que la prise électrique du congélateur est située erronément à côté de celle du réfrigérateur.

Ils versent une facture d'un montant de 497,86 EUR d'un électricien.

Comme le montant de 277,29 EUR ne résulte pas des pièces versées en cause et à défaut de plus d'explications données par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à ce sujet, la demande y relative n'est pas fondée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 51,25 EUR relatif à l'arrachage d'un module de détection d'ouverture de fenêtre du système d'alarme.

Au vu de l'accord de la société SOCIETE1.) SA de payer ce montant, la demande est fondée pour le montant de 51,25 EUR.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à leur payer le montant de 497,86 EUR relatif à l'alimentation électrique de la cuisinière non conforme et placée au mauvais endroit.

Au vu de l'accord de la société SOCIETE1.) SA de payer ce montant, la demande est fondée pour le montant de 497,86 EUR.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 1.160 EUR relatif au nettoyage de la cour.

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'établir une faute contractuelle de la société SOCIETE1.) SA, un dommage et un lien causal entre le dommage et la faute contractuelle.

La société SOCIETE1.) SA ne conteste pas l'existence des taches d'huile dans la cour des demandeurs mais indique qu'elle a commandé un produit de nettoyage.

Il ressort des échanges de courriers versés en cause que les demandeurs ont réclamé à plusieurs reprises et ont demandé à la société SOCIETE1.) SA de procéder au nettoyage de leur cour.

En laissant des taches d'huile dans la cour de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) lors de l'exécution des travaux de cuisine, la société SOCIETE1.) SA leur a créé un dommage. Elle a engagé partant sa responsabilité contractuelle et est tenue à le réparer.

Un devis est suffisant pour évaluer le dommage ainsi subi et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas à verser une facture.

Le devis du 28 février 2023 prévoit des travaux d'enlèvement de taches d'huile sur le revêtement en pavé pour un montant de 1.160 EUR.

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est dès lors fondée pour le montant de 1.160 EUR à l'égard de la société SOCIETE1.) SA.

- Quant au montant de 1.095,63 EUR

Comme le rapport d'expertise VERCRUYSSSE a été indispensable pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour établir les manquements de la société SOCIETE1.) SA, les frais exposés font partie de leur préjudice subi suite au manquement de la société SOCIETE1.)

SA et la demande à se voir rembourser le montant de 1.095,63 EUR déboursé de ce chef est fondée.

- Quant au montant de 24.000 EUR

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) expliquent qu'ils se retrouvent depuis treize mois sans une cuisine exploitable qui est en travaux depuis lors.

Il est constant en cause que la cuisinière n'a jamais été installée et que les travaux de la cuisine n'ont pas été finalisés.

A ce titre, il y a lieu de renvoyer aux conclusions de l'expert CALMES qui indique que la situation entre parties était bloquée et qu'avant d'entamer les travaux d'achèvement de la cuisine, il est indispensable de se mettre d'accord sur le choix du décor en mélaminé qui a été utilisé pour la fabrication des corps de meubles et que terminer les autres points relevés sans clarifier cette décision est un non-sens car il est absurde d'achever une cuisine avant de trouver une forme de conciliation concernant cet objet du litige.

Il ressort des conclusions des demandeurs qu'ils ont été contraints de remplacer la cuisine dans sa totalité en mars 2024 étant donné qu'ils ne peuvent pas vivre éternellement dans un chantier.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer la perte de jouissance *ex aequo et bono* au montant de 4.000 EUR et de déclarer la demande fondée pour ce montant.

- Quant au montant de 3.759,69 EUR

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renvoient à leur sommation adressée à la partie adverse pour obtenir livraison de la cuisinière disponible dans le dépôt.

Ils se basent sur un devis du 8 novembre 2023 de la société SOCIETE2.) au prix de 16.141,32 EUR et indiquent que la cuisinière initiale coûtait 12.383,63 EUR.

Le contrat entre parties et le devis du 8 novembre 2023 prévoient le même type de cuisinière avec « option couleur inox » et « embouts et manettes chrome brill. »

Initialement le prix de la cuisinière était de 10.584,30 EUR (ENSEIGNE1.), soit 12.383,63 EUR tel qu'il ressort du contrat entre parties.

Le surcoût résultant de la commande ultérieure de la cuisinière auprès d'une autre entreprise est dû au manquement de la société SOCIETE1.) SA ayant justifié la résiliation du contrat entre parties et constitue un préjudice réparable dans le chef de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) est dès lors fondée de ce chef à l'égard de la société SOCIETE1.) SA pour le montant de 3.757,69 EUR (= 16.141,32 EUR – 12.383,63 EUR).

- Quant aux intérêts légaux

Le courrier du mandataire de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) du 9 décembre 2022 ne formule aucune mise en demeure de la défenderesse de payer les montants réclamés, de sorte qu'il y a lieu d'allouer les intérêts légaux sur le montant de 44.809,55 EUR (=

39.100,44 + 51,25 + 497,86 + 1.160 + 4.000) à partir de la demande en justice du 14 mars 2023 jusqu'à solde.

Conformément à la demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), il y a lieu d'allouer les intérêts légaux sur le montant de 1.095,63 EUR, accordé du chef d'honoraires de l'expert, à partir de la date du décaissement jusqu'à solde.

En plus, il y a lieu d'allouer les intérêts légaux sur le montant de 3.757,69 EUR, accordé du chef de surcoût de la cuisinière, à partir de la demande en justice du 11 décembre 2023 jusqu'à solde.

- Quant à la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle introduite dans les formes de la loi est recevable en la forme.

Le montant de 10.614,94 EUR est réclamé du chef de la troisième facture émise le 6 octobre 2022.

L'expert VERCRUYSSSE retient que le niveau d'achèvement de la partie meuble hors électroménagers est évalué à 60% sans tenir compte des défauts de fabrication-montage des onze points cités dans son rapport.

Le four micro-ondes et la cuisinière n'ont pas été livrés.

En outre, la résiliation du contrat entre parties a été déclarée fondée.

Au vu de ces éléments, la société SOCIETE1.) SA, qui a la charge de la preuve de ses prétentions, ne démontre pas que la facture réclamée est exigible de sorte que sa demande reconventionnelle n'est pas fondée.

- Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître François PRUM qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

prononce la résiliation du contrat du DATE1.),

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 44.809,55 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 14 mars 2023 jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.095,63 EUR avec les intérêts légaux à partir de la date du décaissement jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 3.757,69 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 11 décembre 2023 jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître François PRUM qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

-